

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL du 5 NOV. 2019**

portant mise en demeure de transmettre le dossier de réexamen des  
meilleures technologies disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT)  
prévu aux articles R.515-71 et L.515-30 du code de l'environnement

**Société GEVAL – Lann Hir 56620 Pont-Scorff  
installation de traitement de déchets**

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement Livre V et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L. 515-28 à L.515-31 et articles R.515-58 à R.515-84 ;

**Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

**Vu** la décision n°2018/1147/UE du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 autorisant la société GEVAL à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Lann Hir » à Pont-Scorff d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals, d'une plateforme de compostage de déchets végétaux et fumiers de volailles, d'une aire de maturation des mâchefers ainsi que d'un centre de stockage de déchets inertes ;

**Vu** la lettre de l'exploitant du 31 octobre 2013 déclarant le classement selon la rubrique 3532 et précisant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou documents BREFs applicables ;

**Vu** le courriel du 19 novembre 2018 de l'inspection des installations classées annonçant à l'exploitant la parution au journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT) et rappelant l'échéance de 12 mois imposée par les articles R.515-71 et L.515-30 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen et du rapport de base ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 30 septembre 2019 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT) ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 17 août 2019 imposée par les articles L. 515-30 et R. 515-71 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen ;

**Considérant** que l'exploitant, n'a pas fourni au préfet les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation aux conclusions sur les meilleures technologies relatives au traitement des déchets (BREF WT) ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GEVAL ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société GEVAL dont le siège social est situé avenue Lotz Cossé 44201 Nantes, exploitant une installation de traitement de déchets située au lieu-dit « Lann Hir » dans la commune de Pont-Scorff (56620) est mise en demeure de transmettre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de réexamen prévu aux articles L. 515-30 et R. 515-71 du code de l'environnement.

**Article 2** - A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

#### **Article R.514-3-1 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 - Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société GEVAL.

**Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **5 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Pont-Scorff
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - UD56
- M. le directeur de la société GEVAL – Agence VEOLIA – Allée Pierre Thielemans – Rue Saint-Exupéry  
ZI de Keryado 56324 Lorient